

L'origine mosaïque du Pentateuque étant ainsi entendue, nous allons l'établir en rappelant en premier lieu les témoignages sur lesquels elle s'appuie et en exposant en second lieu l'argument tiré de l'étude de son contenu. Ce second argument sera celui que nous développerons de préférence, parce qu'il nous paraît le plus propre à opérer la conviction dans tous les esprits sans parti pris et parce qu'il répond mieux à la manière de raisonner des rationalistes, qui s'appuient exclusivement sur des preuves intrinsèques.

des interpolations et des changements de toute espèce allèguent constamment ces gloses insignifiantes contre l'origine mosaïque du Pentateuque.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### ORIGINE MOSAÏQUE DU PENTATEUQUE.

#### ARTICLE I<sup>er</sup>.

##### PREUVES EXTRINSÈQUES DE L'AUTHENTICITÉ DU PENTATEUQUE.

La tradition chrétienne a toujours attribué unanimement à Moïse la composition du Pentateuque. Les Pères, les docteurs, les interprètes et les commentateurs catholiques de tous les temps n'ont jamais varié là-dessus<sup>1</sup>, et le Concile de Trente a été l'écho fidèle de la croyance de l'Église en nommant Moïse, dans le Canon des Écritures<sup>2</sup>, comme l'auteur des cinq premiers livres de la Bible. L'Église elle-même a reçu cette croyance de la synagogue. Il est en effet certain que, à l'époque de Notre-Seigneur, les Juifs attribuaient le Pentateuque à Moïse. C'est ce qui résulte des paroles de Jésus-Christ rapportées dans les Évangiles, ainsi que de nombreux passages du Nouveau Testament et des écrits de Philon et de Josèphe.

Notre-Seigneur parle de Moïse dans seize passages

<sup>1</sup> C'est un fait reconnu de tout le monde.

<sup>2</sup> *De canonicis Scripturis*, sess. IV.

des Évangiles. Dans deux d'entre eux, c'est à propos d'événements importants de l'exode<sup>1</sup>. En deux autres endroits, nous avons une allusion au législateur des Hébreux et les termes employés dans le second cas sont dignes de remarque : « Moïse ne vous a-t-il pas donné la loi<sup>2</sup>? » Plusieurs fois le Sauveur parle de certaines prescriptions du Pentateuque<sup>3</sup> de telle sorte qu'il est difficile de croire, comme le prétendent certains critiques, qu'il s'accommode simplement aux croyances populaires, en les attribuant à Moïse : ainsi quand il dit que Moïse a donné des lois concernant la lèpre<sup>4</sup>, l'obéissance aux parents<sup>5</sup>, le divorce<sup>6</sup>. Parlant de l'Ancien Testament en saint Marc et en saint Luc, il nomme plusieurs fois « le livre de Moïse, » « Moïse et les Prophètes, » « la loi de Moïse, les Prophètes et les Psaumes<sup>7</sup>. » Enfin, en saint Jean, il en appelle aux « écrits de Moïse, » comme rendant témoignage de sa personne et il ajoute que si les Juifs qui l'écoutent croient réellement à Moïse, ils doivent croire aussi en lui, puisque Moïse a écrit de lui<sup>8</sup>. Ses Apôtres et ses disciples se sont

<sup>1</sup> Joa., III, 14; VI, 32.

<sup>2</sup> Matt., XXIII, 2; Joa., VII, 19.

<sup>3</sup> Matt., VIII, 4; cf. Marc, I, 44; Luc, V, 14; Matt., XIX, 8 (cf. Marc, X, 3-9); Marc, VII, 10; Luc, XX, 37; Joa., VII, 22-23.

<sup>4</sup> Lev., XIII, XIV.

<sup>5</sup> Ex., XX, 12.

<sup>6</sup> Deut., XXIV, 1-4; Marc, X, 5. Jésus-Christ dit que Moïse a écrit cette loi.

<sup>7</sup> Marc, XII, 26; Luc, XVI, 29, 31; XXIV, 44.

<sup>8</sup> Joa., V, 45-47. Ce passage de S. Jean est particulièrement remarquable. La manière dont s'exprime Notre-Seigneur, Joa., V, 46,

exprimés de la même manière sur l'origine mosaïque du Pentateuque<sup>1</sup>.

Philon dit que Moïse « a écrit des volumes sacrés dont une partie est historique et l'autre contient des préceptes et des défenses. » Il ne ressemble pas, ajoute-t-il, « aux autres écrivains, il a voulu montrer que Dieu est le créateur de l'univers<sup>2</sup>. » Josèphe attribue expressément cinq livres à Moïse<sup>3</sup> et il marque qu'ils commencent par le récit de la création du monde<sup>4</sup>. Le Talmud, ce grand recueil de toutes les traditions judaïques, enseigne formellement que Moïse a écrit le Pentateuque<sup>5</sup>. Il va même au delà de la vérité, en enseignant que tous les mots en ont été dictés oralement à leur auteur. Parmi les Rabbins, il n'y a désaccord qu'en ce qui concerne les derniers versets du

où il fait appel à Moïse lui-même, prouve clairement que le Sauveur n'attribuait pas le Pentateuque à Moïse pour se conformer au langage des Juifs, mais parce que Moïse en est bien l'auteur.

<sup>1</sup> Luc, XVI, 20; XXIV, 27; Act., III, 22; XV, 21; XXVI, 22; XXVIII, 23; Rom., V, 13-14; X, 5, 19; Apoc., XV, 3; Matt., XIX, 7-8; XXII, 24; Marc, XII, 19; Luc, XX, 28; Joa., I, 45. Voir E. C. Bissel, *The Pentateuch*, p. 42-44.

<sup>2</sup> Philon, *De vita Mosis*, I, II, *Opera*, édit. Mangey, t. I, p. 141.

<sup>3</sup> Josèphe, *Contra Apionem*, I, 8, édit. Didot, t. II, p. 340-341; cf. *ibid.*, II, 15-16, p. 378; *Ant. jud.*, IV, VIII, 3, t. I, p. 134, etc.

<sup>4</sup> Josèphe, *Ant. jud.*, *Proœm.*, 4, t. I, p. 3.

<sup>5</sup> משה כתב ספרו « Moïse a écrit son livre. » *Baba bathra*, 15 b. Le *Pirké-Aboth* s'ouvre par la passage suivant : « Moïse a reçu la loi sur le mont Sinai, il l'a transmise à Josué; Josué l'a transmise aux anciens et les anciens aux prophètes et les prophètes la transmirent aux hommes de la grande synagogue. » Voir le *Pirké-Aboth*, I, 1, à la fin du *Thephillath Adath Yeschouroun*, publié par A. B. Créhange, in-16, Paris, 1850, p. 8.

Deutéronome : les uns soutiennent cette opinion singulière que Moïse y raconte par anticipation sa propre mort que Dieu lui aurait révélée ; les autres pensent, non sans vraisemblance, que Josué compléta par ce récit l'histoire du législateur des Hébreux<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, du reste, de ce dernier point, les Talmudistes, en attribuant à Moïse la composition du Pentateuque, n'étaient indubitablement que l'écho de la croyance de leurs pères. Les Samaritains, ennemis des Juifs, ne s'expriment pas autrement qu'eux<sup>2</sup>. L'auteur du second livre des Machabées, celui de l'Ecclésiastique, des Paralipomènes, des troisième et quatrième livres des Rois, Esdras, Néhémie parlent tous aussi de la même manière du livre et de la loi de Moïse<sup>3</sup>. Nous

<sup>1</sup> Voir Hamburger, *Real-Encyklopädie des Judenthums*, 2 in-8°, Strelitz, 1874, t. 1, p. 825. Le huitième article de la foi juive, exposé par Maimonide porte : « Il faut croire que la loi que nous possédons est la loi qui nous a été donnée par Moïse... Moïse écrivit ce qui lui fut dicté sur l'histoire et sur les lois. » *Comm. in tr. Sanhedr.*, cap. xi, dans Abrabanel, *Sépher Rosch 'Amanah, Liber de Capite fidei*, transl. per G. Vorstium, c. 1, in-4°, Amsterdam, 1638, p. 6. Cf. la traduction de Surenhusius, *Mischna cum commentariis integris Maimonidis et Bartenoræ*, 6 in-f°, Amsterdam, 1702, t. IV, p. 264. Abrabanel déclare qu'on ne peut appartenir à la communion israélite qu'autant qu'on accepte cet article de foi. Abrabanel, *ibid.*, c. vi, p. 21.

<sup>2</sup> Dans le *Chronicon samaritanum, arabice conscriptum, cui titulus est Liber Josuæ*, datant de l'époque des Ptolémées, Dieu dit à Josué, cap. ix : « Jusaa, ne abroges lectionem eorum quæ Musa propheta in unum codicem collegit, et quæ scripsit, ea nempe quæ Levitis... servanda tradita sunt. » Edit. G. J. Juynboll, Lugd. Batav., 1848, p. 141, texte arabe, p. 10.

<sup>3</sup> II Mac., vii, 6 ; Eccli., xxiv, 33 ; II Par., xxiii, 18 ; xxv, 4 ; xxxiv, 14 ; xxxv, 12 ; I Esd., iii, 2 ; vi, 18 ; II Esd., xiii, 1 ; Bar., ii, 2 ; Dan., ix, 11, 13 ; III Reg., ii, 3 ; IV Reg., x, 31, etc.

pouvons remonter ainsi jusqu'au livre de Josué, écrit ayant le règne de Saül<sup>1</sup> : « Le livre de la loi de Moïse » y est plusieurs fois cité<sup>2</sup>.

Toute la littérature hébraïque rend donc témoignage à l'origine mosaïque du Pentateuque. Les livres historiques et prophétiques qui ne citent pas Moïse en termes exprès le font du moins d'une manière indirecte par voie d'allusions et d'emprunts. Le Psautier est le Pentateuque mis en prières. L'ange qui apparaît au commencement du livre des Juges tire les discours qu'il adresse aux Israélites de l'Exode et des Nombres<sup>3</sup> ; le prophète innommé qui reproche aux tribus du Nord leur infidélité leur rapporte des paroles de l'Exode<sup>4</sup> et le message que Jephthé envoie aux Ammonites n'est qu'un abrégé de plusieurs chapitres des Nombres<sup>5</sup>. Tous les autres écrivains de l'Ancien Testament puisent de même, qui plus, qui moins, à cette source abondante du Pentateuque. « Le peuple juif, avec toute son histoire et toute sa lit-

<sup>1</sup> Voir Jos., ix, 27, comparé avec II Reg. (II Sam.), xxi, 1 et suiv. D'après v, 1 (hébreu), l'auteur était du nombre de ceux qui avaient traversé le Jourdain à l'époque de l'entrée des Israélites dans la terre promise. Cf. *Manuel biblique*, 7<sup>e</sup> édit., t. II, n° 415, p. 5.

<sup>2</sup> Jos., viii, 31 ; xxiii, 6 ; cf. i, 8 ; viii, 34.

<sup>3</sup> Jud., ii, 1-3 ; cf. Ex., xxiii, 22-23 ; xxxiv, 12, 13, 15 ; Num., xxxiii, 55 ; Deut., vii, 1, 5, 12.

<sup>4</sup> Jud., vi, 8-10 ; cf. Ex., xx, 2, 3 ; xxiii, 24.

<sup>5</sup> Jud., xi, 15-27 ; cf. Num., xx-xxii. Cf. aussi Jud., ii, 11 ; iii, 7, 9, 12, 15 ; iv, 1, 7, etc., et Deut., xi ; Jud., viii, 23 et Exod., xv, 18 ; Jud., i, 2 ; xx, 18 et Gen., xlix, 9 et passim. Voir beaucoup d'autres allusions indiquées par le P. J. Knabenbauer, *Der Pentateuch und die ungläubige Bibelkritik*, dans les *Stimmen aus Maria-Laach*, 1873, t. IV, p. 207-208.

térature, est comme le papyrus vivant, indestructible, inaltérable sur lequel est écrit comme par le doigt de Dieu le texte de la *Thorah*. L'histoire postérieure à Moïse présuppose la loi du Sinaï comme la loi écrite; la littérature postérieure à Moïse, soit ancienne, soit récente, atteste par ses nombreuses voix la priorité de la *Thorah* sous sa forme actuelle... En un mot, les livres historiques, prophétiques, didactiques et poétiques d'Israël, ont leur fondement et leurs racines dans la loi de Moïse<sup>1</sup>. » Une tradition si précise, si constante et si

<sup>1</sup> Fr. Delitzsch, *Die Genesis*, 2<sup>e</sup> édit., 1853, p. 6, 14-15. On peut voir cet argument longuement et soigneusement développé dans W. Smith, *The Book of Moses or the Pentateuch in its authorship*, Londres, 1868, t. I, p. 44-227. Voir aussi Herbst et Welte, *Einleitung in die h. Schriften des Alten Testaments*, 1842, t. II, p. 7-16; Keil, *Lehrbuch der Einleitung in die Schriften des A. T.*, 2<sup>e</sup> édit., 1859, p. 113-122; *Manuel biblique*, 7<sup>e</sup> édit., t. I, nos 241-243, p. 372-377; Kaulen, *Einleitung*, p. 160-161. Pour les prophètes, voir en particulier dans le texte hébreu les passages suivants qui supposent l'existence d'une loi écrite : Osée, VIII, 12; cf. Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, Erlangen, 1881, p. 37 et suiv.; Jer., XXXI, 31-33; XVIII, 18; Ezech., VII, 26; Lam., II, 9; Soph., III, 4; Mal., II, 7; Ps. XVIII (Vulg. XVII), 23. Mich., II, 11; Osée, IV, 6. La loi est mentionnée sous le nom de *Thorah de Jehovah* dans les anciens prophètes : Amos, II, 4; Osée, IV, 6; VIII, 1, 12; Is., I, 10; II, 3; V, 24; VIII, 16, 20; XXIV, 5; XXX, 9; Mich., IV, 2. Ceux qui combattent l'authenticité du Pentateuque prétendent que le mot *Thorah* ne désigne pas ici la loi écrite, mais un enseignement de Jehovah; or il y a plusieurs passages où ce dernier sens est inadmissible, comme Amos, II, 4, où la *Thorah* est mise en parallèle avec les commandements de Dieu, etc.; Osée, IV, 6, où il est question d'une loi sacerdotale, non seulement violée, mais oubliée, ce qui suppose une haute antiquité; Osée, VIII, 1, où *Thorah* et *alliance* sont synonymes, comme ils le sont également dans Is., XXIV, 5. Le mot *alliance* ne peut s'appliquer à

universelle ne peut s'expliquer que par l'existence du Pentateuque dès les commencements de l'histoire du peuple d'Israël<sup>1</sup>.

Le Deutéronome nous apprend en termes formels que « Moïse écrivit cette loi et la remit aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche d'alliance de Jehovah, et à tous les anciens d'Israël<sup>2</sup>. » Les uns étendent à tout le Pentateuque le sens du mot « loi; » les autres le restreignent au Deutéronome, mais, même dans cette dernière interprétation, ce passage nous fournit une preuve au moins indirecte de l'origine mosaïque des quatre autres livres du Pentateuque, car le cinquième n'étant qu'un abrégé des précédents en présuppose nécessairement l'existence. L'Exode nous parle d'ailleurs

l'enseignement de Dieu donné par les prophètes. Cf. G. Vos, *Mosaic Origin of the Pentateuchal codes*, p. 227-229. Aussi M. Smend, l'un des plus ardents partisans de M. Wellhausen, est-il obligé de le reconnaître : « Hoseæ verba (VIII, 12) octavo sæculo, apud Ephraimitas multas leges scriptas fuisse comprobant, ... quamvis a magna populi parte negligenterentur... ut adeo divini juris videantur, ac si ab ipso Jehova scripta essent... Certe plurimas illas leges quorum Hosea mentionem facit, ad Mosem inventorem relatas esse putandum est. » *Moses apud prophetas*, p. 13, 19; cf. G. Vos, *loc. cit.*, p. 229-235; Bissel, *Pentateuch*, p. 301.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet les considérations de l'abbé de Broglie, *Le caractère historique de l'Exode*, dans les *Annales de philosophie chrétienne*, juillet 1887, p. 350-351.

<sup>2</sup> Deut., XXXI, 9. Cf. XXXI, 24. Cf. Keil, *Lehrbuch der Einleitung*, p. 111-112; Hengstenberg, *Beiträge zur Einleitung ins Alte Testament*, t. III, p. 153-166; H. Hävernich, *Handbuch der Einleitung in das A. T.*, § 108, t. II, p. 157-162. « Nous reconnaitrons volontiers, dit M. Reuss, que le code deutéronomique (chap. IV, 44-XXVIII, 69) a l'air de prétendre être rédigé par Moïse lui-même. » *L'histoire sainte et la loi*, t. I, p. 24.

« du livre » dans lequel le libérateur d'Israël reçoit l'ordre d'écrire la prescription divine qui commande d'anéantir les Amalécites<sup>1</sup>. Il est dit aussi que Moïse écrivit les paroles de la loi dans « le livre de l'alliance » et qu'il le lut ensuite au peuple<sup>2</sup>. La liste des campements d'Israël que nous lisons dans les Nombres<sup>3</sup> est expressément attribuée à Moïse.

Indépendamment de ces témoignages explicites, nous rencontrons dans le Pentateuque une foule d'expressions et de réflexions qui fixent la date de sa composition, parce qu'elles nous montrent qu'au moment où vivait l'auteur, les Israélites n'habitaient pas encore la Terre promise. C'est ce que nous allons établir par l'examen du contenu même du Pentateuque. Nous donnerons à cet examen un assez long développement, à cause de l'importance qu'a prise aujourd'hui cette question.

<sup>1</sup> Ex., xvii, 14. Le texte, tel qu'il est ponctué dans les Massorètes, porte « le livre » avec l'article, *bas-séfer*, non *un livre*, *be-séfer*, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'écrire seulement la prescription contre les Amalécites, mais qu'il y avait un livre dans lequel Moïse écrivait les événements de la sortie d'Égypte. Il n'est du reste nullement vraisemblable que Dieu eût dit à Moïse de prendre un livre pour y inscrire une seule prescription aussi courte; les Massorètes ont donc eu raison de lire *le livre*, et non *un livre*. Voir Hengstenberg, *Beiträge zur Einleitung ins Alte Testament*, t. III, p. 150-152.

<sup>2</sup> Ex., xxiv, 4, 7. Cf. Hengstenberg, *Beiträge*, t. II, p. 467-468.

<sup>3</sup> Num., xxxiii, 2.

## ARTICLE II.

## PREUVES INTRINSÈQUES DE L'AUTHENTICITÉ DU PENTATEUQUE.

## I.

## Comment on peut reconnaître si le Pentateuque a été écrit au temps de l'exode.

Avant d'établir l'origine mosaïque du Pentateuque par l'examen de son contenu, il est à propos de rappeler quelques principes qui permettront de comprendre plus facilement ce qui va suivre et de mieux saisir la portée et la valeur de l'argument que nous allons exposer.

Tout livre, même inspiré, porte la trace du temps et du lieu où il a été écrit. Personne ne peut complètement s'affranchir du milieu dans lequel il vit; chacun partage plus ou moins les préoccupations de ceux qui l'entourent, leurs idées, leurs passions, leurs besoins, et il laisse comme l'empreinte de ces idées, de ces passions dans ce qu'il écrit comme dans ce qu'il fait. Il y marque ainsi, sans s'en douter, la date du temps où il a vécu, car chaque siècle, avec des aspirations communes, qui sont comme le fond de la nature humaine, a des besoins particuliers, des goûts différents, des tendances propres et qu'on pourrait appeler individuelles,